



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Carole AMIRAULT
Téléphone: 04.50.33.60.60
Télécopie: 04.50.33.64.57
Carole.AMIRAULT@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

5 NOV. 2015

Le Préfet de la Haute-Savoie

Mesdames et Messieurs les Maires
de
Haute-Savoie
(en communication à MM les Sous-Préfets)

Objet : Mise en œuvre de l'obligation d'être muni d'un terminal de paiement électronique pour les taxis

Réf : Code des Transports modifié par la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014

Afin de répondre au besoin de modernisation de la profession de taxi et aux attentes des consommateurs, la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a notamment pour objectif de généraliser la possibilité de règlement par carte bancaire dans les taxis.

L'article L 3121-1 du code des transports modifié par la loi précitée prévoit que les taxis doivent être munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique (TPE). L'article R 3121-1 du même code précise que ce terminal de paiement doit être en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client. Le non-respect de cette obligation est sanctionnée, depuis le 1er janvier 2015, d'une contravention de 3ème classe (R 3124-2 du code des transports), soit une amende de 68 €, pouvant être majorée à 180 € en cas de non-paiement dans les 45 jours.

Je vous précise qu'un TPE est un appareil électronique capable de lire les données d'une carte bancaire, d'enregistrer une transaction et de communiquer avec un serveur d'authentification à distance et qu'il existe différents types de TPE, adaptés à l'exercice de la profession de taxi :

- le TPE « sabot » muni d'une puce GPRS qui permet aux professionnels en situation de mobilité d'accepter les paiements par carte bancaire et d'effectuer les télétransmissions, même en l'absence de ligne téléphonique fixe grâce aux réseaux satellites ;
- le recours à une solution d'encaissement mobile dite « Mobile Point of Sale » (M-POS) qui permet d'utiliser un smartphone ou une tablette comme terminal de paiement en y associant impérativement un lecteur de carte de paiement connecté par bluetooth ou par fil. Tout autre moyen de paiement électronique ne comprenant pas un lecteur de carte bancaire ne permet pas de satisfaire à l'obligation de TPE.

Aussi, je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des entreprises de taxis titulaires d'une autorisation de stationnement de taxi (ADS) sur le territoire de votre commune, les conditions d'application de cette nouvelle obligation.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat